



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
.....
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
.....

**DECISION N° 032-2026/ARCOP/CRD DU 29 MAI 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DE
GRANDE FOURNITURES ET TRAVAUX (EGFT) EN CONTESTATION DES
CRITERES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/2026/ICAT/PRMP/2026 DU
20 AVRIL 2026 DE L'INSTITUT DE CONSEIL ET D'APPUI TECHNIQUE (ICAT)
RELATIF A L'ACQUISITION DE MOTOCYCLETTES TOUT TERRAIN**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les décisions n° 10-2026/ARCOP/PCR et n° 11-2026/ARCOP/PCR du 29 mai 2026 portant désignation de deux membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 007/EGFT/DG/2026 datée du 08 mai 2026 introduite par l'ENTREPRISE DE GRANDE FOURNITURES ET TRAVAUX (EGFT) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0819 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Monsieur Dindangue KOMINTE, membre dudit Comité et Messieurs Koffi Vivonu DOGBE-TOMI et Kodjo Asseng MAWOUSI, désignés membres ad hoc en vertu des décisions susvisées ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

LES FAITS

L'Institut de conseil et d'appui technique (ICAT) a lancé, le 21 avril 2026, l'appel d'offres ouvert n° 01/2026/ICAT/PRMP/2026 relatif à l'acquisition de cent cinquante-cinq (155) motocyclettes tout terrain.

Suite à la publication de l'avis d'appel d'offres, l'entreprise EGFT a, par un recours gracieux adressé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté la régularité de certains critères fixés dans le dossier de cette procédure et demandé la révision des clauses y afférentes.



En l'absence de réponse à ce recours gracieux, ladite entreprise a, par lettre datée du 08 mai 2026, saisi le CRD d'une requête aux fins de la révision des critères sus-évoqués.

Par lettre n° 1287/ARCOP/DG/DRAJ du 13 mai 2026 notifiée le même jour, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 026-2026/ARCOP/CRD du 18 mai 2026, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de l'entreprise EGFT et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par soit transmis n° 394/ICAT/PRMP du 18 mai 2026 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0866, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise EGFT conteste la régularité du DAO et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante y a prévu certaines dispositions relatives aux critères de qualifications qui lui paraissent restrictives et contraires aux principes fondamentaux de la commande publique ;
- qu'en effet, il est exigé des candidats au titre du critère de capacité technique et expériences, de justifier la réalisation d'au moins deux (02) marchés similaires d'un montant d'au moins quatre-vingt-quinze millions (95 000 000) francs CFA chacun au cours des cinq (05) dernières années ;
- qu'une telle exigence apparaît manifestement excessive et de nature à restreindre la concurrence en violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, d'autant que l'objet du marché n'exige aucune technicité et complexité particulière ;
- qu'elle tient à rappeler que suivant la jurisprudence du CRD, les critères de qualification fixés dans les dossiers d'appel à la concurrence ne doivent pas avoir pour effet de restreindre la concurrence ;
- qu'aux fins d'éviter que le marché ne soit orienté au profit d'un nombre limité, l'autorité contractante devrait également prévoir un allègement des exigences relatives au nombre de marchés similaires requis en ramenant celui-ci à zéro au même titre que cela est fait pour les états financiers des entreprises nouvellement créées ;



- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends d'ordonner la révision des critères de qualification à travers un assouplissement de l'exigence de marchés similaires et une suppression de cette exigence pour les entreprises nouvellement créées, afin de garantir une mise en concurrence équitable.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse au recours.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du critère d'expérience en marchés similaires posé dans le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que pour l'acquisition projetée des motos, l'autorité contractante a fixé dans le dossier d'appel d'offres des critères relatifs aux capacités techniques et à l'expérience des soumissionnaires ;

Qu'aux termes du point 4 de l'avis d'appel d'offres et de la clause IC 5, les candidats doivent justifier de l'exécution au cours des cinq (5) dernières années d'au moins deux (02) marchés similaires relatifs à la fourniture de motos à deux (02) roues d'un montant TTC au moins égal à quatre-vingt-quinze millions (95 000 000) francs CFA chacun ;

Considérant que l'entreprise EGFT conteste la pertinence de ce critère qu'elle estime de nature à restreindre la concurrence et contraire aux principes d'égalité de traitement, de transparence et de liberté d'accès à la commande publique tout en sollicitant une exemption du critère d'expériences au profit des entreprises nouvellement créées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, les procédures de marchés publics sont régies par des principes de concurrence et de libre accès à la commande publique ;

Considérant que le respect de ces principes implique que les critères de qualification soient objectifs, proportionnés à l'objet du marché et dépourvus d'effet restrictif sur la concurrence ;



Considérant qu'en vertu de l'article 37 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant Code des marchés publics, les références exigées au titre des capacités techniques et de l'expérience ne sont assorties d'aucune condition relative à un montant minimum ;

Qu'en référence à cette disposition, il n'est pas pertinent d'ajouter des conditions de montant aux références similaires exigées pour un marché de fournitures ; qu'il s'ensuit que les références à fixer à cet effet, au risque de limiter l'accès du marché à une catégorie infime d'entreprises, ne devraient pas être assorties de montant ;

Que dans le même sens, le nombre de marchés similaires fixé à deux (02) devrait être revu à un (1) d'autant qu'une seule référence suffit pour établir l'expérience d'achat et de revente de biens de nature similaire recherchée ;

Que de plus, dans la mesure où la notion de similarité d'un marché ne s'entend pas de ce qui est identique mais plutôt de ce qui est semblable par la substance ou les éléments essentiels tels que la taille physique ou les méthodes d'exécution, l'exigence de marché similaire posée dans le dossier d'appel d'offres dont s'agit ne devrait pas porter exclusivement sur la fourniture de motos qui exprime une identité d'objet ;

Considérant que pour ce qui est de la revendication de la requérante visant à demander à l'autorité contractante d'exempter les entreprises nouvellement créées et ayant moins de trois ans d'activités de toute exigence de marché similaire, il convient de relever que les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 37 du Code des marchés publics précité prévoient déjà que cette catégorie d'entreprises soit soumise à des modalités spécifiques d'évaluation de leurs capacités, sans obligation de produire des références de marchés similaires ;

Que dès lors qu'un tel régime spécifique est prévu par la réglementation en vigueur, il appartient à la requérante ou aux candidats potentiels qui souhaitent en bénéficier de se conformer aux conditions fixées à cet effet, sans qu'il soit besoin que l'autorité contractante en donne des indications dans le dossier d'appel à concurrence ;

Qu'en définitive, il est constant qu'en fixant ces critères d'expériences contestés, l'autorité contractante n'a pas fait une bonne application des principes et dispositions réglementaires susvisés ;

Considérant qu'en l'état actuel de la procédure, l'autorité contractante a reçu et ouvert les offres ; que tenant compte des irrégularités ci-dessus relevées qui ont pu empêcher certains candidats potentiels de soumissionner, la procédure en cause ne saurait être poursuivie ;

 

Qu'ainsi, il convient de déclarer fondé le recours de l'entreprise EGFT et d'ordonner l'annulation du processus de passation dont s'agit ainsi que la relance d'une nouvelle procédure sur la base d'un dossier purgé de l'ensemble des critères irréguliers sus-évoqués.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise EGFT fondé ;
- 2) Dit que les exigences de marchés similaires évoquées sont irrégulières, restrictives de concurrence et de nature à entraver la liberté d'accès des candidats à la commande publique ;
- 3) Ordonne, en conséquence, l'annulation de l'appel d'offres ouvert n° 01/2026/ICAT/PRMP/2026 du 20 avril 2026 et la relance d'une nouvelle procédure sur la base d'un nouveau dossier purgé de l'ensemble des critères irréguliers sus-évoqués ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise EGFT, à l'Institut de conseil et d'appui technique (ICAT) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Koffi Viwonu DOGBE-TOMI



Dindangue KOMINTE



Kodjo Asseng MAWOUSI